



Fiche Info-Qualité

DÉCEMBRE 2023

CADRE LÉGISLATIF

En quoi consiste le cadre législatif pour la santé publique au Québec ?

Certaines lois encadrent le travail fait en santé publique, notamment la **Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)**, la **Loi sur la santé publique (LSP)**, la **Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)** et la **Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé (Loi 10)**.

La Loi sur la santé publique (2001) encadre les fonctions de santé publique : la surveillance de la santé, la promotion de la santé et la prévention des problèmes de santé et des problèmes sociaux, ainsi que la protection de la santé. Elle crée l'obligation d'un **Programme national de santé publique (PNSP)** ainsi que d'un **Plan d'action régional (PAR)** dans chacune des régions sociosanitaires du réseau de la santé.

Parmi les lois mentionnées ci-dessus, certaines subiront des changements importants dans les prochaines années, dont la LSST qui connaîtra une modernisation du régime de santé et de sécurité du travail. Le **Plan santé (projet de Loi 15)** est également en cours d'étude.

Balises ministérielles

La directrice de santé publique coordonne les services et l'utilisation des ressources pour l'application du PAR, et ce, en conformité avec le PNSP. En ce sens, la **directrice de santé publique est imputable de l'ensemble du programme-services de santé publique de la région, incluant les CISSS de la Montérégie-Centre, Est et Ouest**.

Certains des services de santé publique sont sous **l'autorité hiérarchique** de la directrice de santé publique, d'autres sous son **autorité fonctionnelle**. Elle peut confier à d'autres directions la prestation de certains services. C'est ainsi qu'au CISSS de la Montérégie-Centre (MC), les activités visant l'initiative *amis des bébés*, les rencontres prénatales et les intervenants scolaires en Promotion-Prévention sont sous l'autorité hiérarchique de la Direction jeunesse et sous l'autorité fonctionnelle de la directrice de santé publique. Quant à eux, les services de santé publique offerts par les CISSS de la Montérégie-Est (ME) et de la Montérégie-Ouest (MO) sont sous la responsabilité fonctionnelle de la directrice de santé publique.

Afin d'assurer une gestion optimale du programme-services de santé publique, des plans spécifiques sont convenus. Pour les CISSS MO et ME, une **entente formelle interétablissements** est établie alors que pour le CISSS MC, un plan d'action interdirections est convenu avec la Direction jeunesse. Ces ententes permettent de baliser les responsabilités de chacun des partis. On y retrouve par exemple les engagements quant à :

- La réalisation des activités du PAR et le suivi des activités de santé publique;
- Le suivi des ressources humaines;
- La participation aux différentes instances assurant la gouvernance du programme de santé publique (TCRSP exécutive, TCRSP, comité d'amélioration continue, etc.).

Les pouvoirs de la Directrice de santé publique

Quatre pouvoirs lui sont conférés par la loi :

- Le **pouvoir d'interpellation** : pour interpellier les partenaires multisectoriels en les conviant à prendre un engagement volontaire dans le cas d'une situation présentant des risques





Fiche Info-Qualité

CADRE LÉGISLATIF

élevés de mortalité, d'incapacité ou de morbidité évitables;

- **Le pouvoir d'enquête** : pour accéder à l'information nécessaire pour prévenir et enrayer toute menace réelle ou appréhendée en santé publique;
- **Le pouvoir d'ordonnance** : pour émettre un avis enjoignant toute personne, organisation ou corporation à agir s'il croit en une menace à la santé;
- **Le pouvoir de mobilisation** : pour déclencher la mise en opération du plan de mobilisation du réseau de son territoire dans le cadre d'une enquête épidémiologique ou pour l'application de mesures de contrôle pour protéger la santé.

Pour plus d'information :

Jocelyn Robert
Coordonnateur à la Santé publique

